

Décision IS/3

Directives révisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions VI/3-II/3 et VII/3-III/3 relatives à l'adoption des plans de travail pour l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, pour les périodes allant respectivement de 2014 à 2017 et de 2017 à 2020, sa décision IV/5 sur le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et sa décision VI/8 concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation de l'impact sur l'environnement menée dans le cadre de l'expérience de l'État en matière écologique dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale,

Ayant examiné les résultats des ateliers sous-régionaux consacrés à la mise au point et à l'actualisation du projet de directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale¹, et les besoins d'assistance exprimés par ces derniers afin de faire évoluer leurs législations nationales et de renforcer leurs capacités de mise en œuvre de ces législations,

Consciente que les législations et les dispositifs nationaux dans les pays de la sous-région ont beaucoup de points communs, mais qu'ils présentent aussi des caractéristiques spécifiques et qu'ils sont plus ou moins élaborés et plus ou moins conformes à la Convention,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour faire évoluer leurs législations et renforcer leurs capacités ainsi que pour développer la coopération intergouvernementale afin que les procédures d'évaluation de l'impact environnemental dans le contexte transfrontière soient appliquées conformément aux dispositions de la Convention, dans le cadre spécifique de leur sous-région,

Convaincue que la Convention et son Protocole sont des instruments efficaces pour favoriser un développement durable et respectueux de l'environnement, et pour promouvoir le renforcement de la coopération internationale,

Encourageant les pays d'Asie centrale qui ne sont pas encore parties à la Convention à prendre des mesures en vue de leur adhésion,

Constatant qu'il demeure nécessaire de faire connaître les avantages de la Convention et d'aider les pays d'Asie centrale à harmoniser leur législation avec cet instrument et à renforcer leurs capacités pour une bonne mise en œuvre des dispositions de la Convention,

Désireuse d'aider les Parties à la Convention en Asie centrale à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et de promouvoir l'application efficace des procédures qui découlent de la Convention par les autres pays de la sous-région,

1. *Approuve* les directives révisées concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale², telles que mises au point par le Bureau avec le concours du secrétariat, compte tenu des observations formulées pendant et après la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

¹ ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6.

² ECE/MP.EIA/2019/12.

2. *Recommande* que les pays d'Asie centrale tiennent compte des directives révisées lorsqu'ils mettent en œuvre les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;

3. *Demande* à ces pays de diffuser les directives révisées auprès des autorités et des parties prenantes concernées et de promouvoir leur application dans la pratique ;

4. *Encourage* les pays d'Asie centrale à faire évoluer leur législation nationale au regard des procédures d'évaluation de l'impact environnemental fondées sur la Convention ;

5. *Invite* les Gouvernements et organismes donateurs à étudier la possibilité de financer des activités supplémentaires d'assistance technique et de renforcement de capacités ;

6. *Accueille avec satisfaction* les projets visant à compléter les directives par d'autres bonnes pratiques, en tenant compte des résultats des examens des législations et des activités de renforcement de capacités en cours.
